



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Paris, le 23 MARS 2012

**Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités
territoriales et de l'immigration**

à

- Mesdames et Messieurs les préfets et hauts commissaires
- Mesdames et messieurs les officiers et agents de police judiciaire habilités à établir les procurations

Circulaire n° NOR/IOC/A/1206140C

Objet : Election du Président de la République – Exercice du droit de vote par procuration

L'année 2012 est marquée par l'élection du Président de la République, élection qui donne lieu traditionnellement à l'établissement du plus grand nombre de procurations.

La date du premier tour de l'élection présidentielle est fixée au dimanche 22 avril 2012 et celle du second tour au 6 mai 2012. Le scrutin aura lieu le samedi précédent dans les bureaux de vote situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.

Le scrutin se déroulera pendant la période des vacances scolaires et, pour le second tour, pendant le pont du 8 mai. De nombreux électeurs sont donc susceptibles d'être absents de leur lieu de vote pour cause de vacances au moment du scrutin.

Par ailleurs, la proximité des élections législatives organisées les 10 et 17 juin 2012 risque d'accroître encore le nombre des demandes de procurations.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principales étapes de la procédure d'établissement des procurations et de faciliter la tâche des différentes autorités habilitées à les établir.

S'agissant de l'ensemble des modalités d'exercice du droit de vote par procuration, vous voudrez bien vous reporter à l'instruction permanente n° NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006 du ministère de l'intérieur, étant précisé que le champ des autorités habilitées à établir les procurations a récemment été étendu (article R.72 modifié du code électoral).

Dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions de la présente circulaire relatives aux communes sont applicables aux circonscriptions territoriales.

A Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les dispositions de la présente circulaire relatives aux communes sont applicables à chacune de ces collectivités.

La présente circulaire ne concerne que les procurations établies sur le territoire national et non celles établies à l'étranger en application de l'article R 72-1 du code électoral.

S'agissant des procurations établies en France pour voter à l'étranger, il est rappelé qu'elles peuvent désormais être dressées, non seulement pour l'élection présidentielle, mais également pour les élections législatives, puisque, en application de la révision constitutionnelle de 2008, les Français établis hors de France seront représentés à l'Assemblée nationale par onze députés élus lors de ce scrutin.

I. Date d'établissement des procurations

Les procurations peuvent être établies à **tout moment de l'année**. Aucun motif lié à la date de présentation de l'électeur devant les autorités habilitées à établir les procurations ne permet donc d'en refuser l'établissement.

Il est régulièrement rappelé aux électeurs, à l'occasion des diverses échéances électorales, qu'ils doivent faire leur demande le plus tôt possible. Il n'existe toutefois aucune disposition législative ou réglementaire fixant une date limite d'établissement d'une procuration. L'autorité compétente pour établir la procuration ne peut donc refuser de le faire pour le motif que la demande serait tardive. Elle n'a pas en effet à apprécier le délai d'acheminement de la procuration au maire de la commune d'inscription, même si le défaut de réception de la procuration par le maire fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin. En cas de demande tardive, il est souhaitable d'informer l'intéressé que, compte tenu des délais d'acheminement de la procuration, il est possible que son mandataire ne puisse pas voter à sa place, en lui précisant qu'une procuration établie trop tardivement pour un premier tour pourra néanmoins être utilisée pour l'éventuel second tour, ou pour les élections législatives si la validité de la procuration n'a pas été limitée au seul scrutin présidentiel (article R. 74 du code électoral).

II Autorités habilitées à établir les procurations

Le champ des autorités habilitées à établir les procurations a été élargi par le décret n° 2012-220 du 16 février 2012 portant diverses dispositions de droit électoral.

Aux termes de l'article R. 72 du code électoral, dans sa rédaction modifiée par le décret précité, les procurations peuvent être établies par acte dressé devant :

- le juge du tribunal d'instance,
- le greffier en chef de ce tribunal,

- tout autre magistrat ou autre greffier en chef, en activité ou à la retraite, désignés par le premier président de la cour d'appel sur demande du juge du tribunal d'instance,
- tout officier de police judiciaire (OPJ), autre que les maires ou leurs adjoints, que le juge du tribunal d'instance aura désigné. En l'absence de fixation dans cette décision d'une date limite de validité de cette désignation, les OPJ ainsi désignés peuvent valablement établir des procurations tant que cette décision n'a pas été abrogée.
- et, désormais également, tout agent de police judiciaire (APJ) ou tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que le juge du tribunal d'instance aura désigné.

Seuls les réservistes qui sont agents de police judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 20-1 du code de procédure pénale, peuvent établir des procurations. Ne peuvent en revanche le faire les réservistes civils qui n'ont jamais été fonctionnaires dans les corps actifs de la police nationale ou de la gendarmerie, qui ne sont pas APJ mais agents de police judiciaire adjoints, conformément aux dispositions de l'article 21 du même code.

Pour mémoire, les OPJ ont la faculté de se faire assister, dans leur tâche de délégués, pour se rendre à domicile pour recueillir les demandes de procuration de personnes dans l'incapacité de se déplacer en cas d'infirmités ou de maladies graves. Ces délégués ne peuvent être désignés que par un OPJ et non un APJ ou un réserviste. Leur rôle se limite, lors de ces déplacements, à constater l'existence physique du mandant et à remplir matériellement les rubriques du formulaire de procuration.

Le pouvoir de décision appartient en revanche à l'officier de police judiciaire (OPJ), ou à l'agent de police judiciaire (APJ), seuls habilités à établir la procuration et à signer le formulaire et à y apposer son cachet. Sur ce point, le droit applicable n'a pas changé.

III. Pièces à produire par l'électeur et déroulement des opérations

L'électeur peut faire sa demande de procuration devant une des autorités habilitées soit de son lieu de résidence, soit de son lieu de travail. Il doit se présenter personnellement. La présence de son mandataire n'est pas nécessaire.

A noter que les Français établis hors de France et votant à l'étranger ont la faculté de faire une demande de procuration sur le territoire national, où ils peuvent résider temporairement à l'occasion d'un déplacement en France. Il vous est rappelé à cet égard que la notion de résidence est distincte de celle de domicile. La résidence est le lieu d'établissement d'une personne, soit à titre temporaire, soit à titre durable. Il s'agit d'une notion de fait qui recouvre des situations aussi diverses qu'un lieu de vacances, un lieu d'établissement pour suivre des études, un lieu d'hospitalisation, etc...

Les seules pièces exigibles pour l'établissement d'une procuration sont une pièce d'identité et une déclaration sur l'honneur dans laquelle l'électeur atteste qu'il est bien dans l'un des cas l'autorisant à voter par procuration (article L. 71 du code électoral).

Cette déclaration sur l'honneur est intégrée au formulaire que remplit l'électeur, lequel doit simplement cocher la case correspondant à sa situation.

Pour les personnes en prison, celles-ci n'ont pas à produire de déclaration sur l'honneur mais doivent fournir un extrait du registre d'écrou.

A noter que l'autorité compétente pour établir la procuration n'a pas à vérifier si le mandant et son mandataire sont inscrits sur la liste électorale de la même commune. Ce contrôle sera exercé par le maire, à la réception de la procuration. L'autorité compétente n'a donc pas à réclamer au mandant sa carte électorale, ni celle de son mandataire.

L'autorité compétente n'a par conséquent qu'à vérifier l'identité du mandant et qu'il a correctement rempli le formulaire de demande de procuration.

Une fois ces vérifications terminées, l'autorité devant laquelle la procuration a été établie porte mention de celle-ci sur un registre spécial établi par ses soins. Son nom et sa qualité doivent figurer au bas du formulaire et du récépissé.

L'autorité invite enfin le mandant à signer sa demande de procuration puis, après avoir daté la procuration et le récépissé et les avoir revêtus de son visa et de son cachet, elle remet le récépissé au mandant.

En ce qui concerne les personnes ne pouvant pas se déplacer, elles doivent, si elles souhaitent qu'un OPJ ou un de ses délégués se déplacent à domicile pour recueillir leur demande de procuration, fournir un certificat médical ou tout autre document officiel justifiant qu'elles sont dans l'impossibilité manifeste de se présenter devant l'autorité habilitée à établir une procuration.

IV. Durée de validité des procurations

Une procuration est établie :

- ou bien pour un seul scrutin, soit pour les deux tours soit pour l'un des deux seulement.
La date du scrutin à indiquer sur le formulaire est, dans tous les cas, celle du premier tour ;

- ou bien pour une durée maximale d'un an à compter de la date de son établissement.
Concrètement, l'électeur peut choisir d'établir une procuration pour la durée de son choix en indiquant simplement sur le formulaire la date de fin de validité de la procuration, qui ne doit pas être séparée de plus d'un an de sa date d'établissement.

Il vous est précisé que, pour les électeurs appelés à voter le samedi, la date portée sur la procuration pourra être celle du 21 avril 2012. Les procurations sur lesquelles la date du dimanche 22 avril 2012 aurait été portée ne devront pas pour autant être refusées.

A titre d'exemple, un électeur absent pour une période couvrant à la fois l'élection du Président de la République et les élections législatives organisées les 10 et 17 juin 2012 pourra ainsi indiquer le 30 juin 2012 comme date d'expiration de sa procuration, ce qui lui évitera d'établir deux procurations distinctes pour ces scrutins.

V. Imprimé de procuration

Le formulaire de procuration qui doit être utilisé est le Cerfa n° 12668*01, établi sur papier fort filigrane.

Ce formulaire comporte trois parties détachables :

- le formulaire de procuration, destiné au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit l'électeur, ou à l'ambassade ou au poste consulaire sur la liste électorale consulaire duquel est inscrit l'électeur ;
- l'attestation sur l'honneur, qui est conservée par l'autorité habilitée à établir les procurations (cf. II.) ;
- un récépissé, à remettre à l'électeur une fois la procuration établie.

Pour mémoire, il n'existe plus de volet de procuration destiné au mandataire. C'est au mandant de prévenir le mandataire de l'établissement de la procuration.

VI. Acheminement des procurations

Aux termes de l'article R. 75 du code électoral, les procurations sont adressées au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit le mandant, soit en recommandé et sans enveloppe, soit par porteur contre accusé de réception.

Lorsque la procuration est établie sur le territoire national au profit d'un Français établi hors de France, à l'occasion par exemple d'un déplacement professionnel, l'autorité devant laquelle la procuration a été établie l'envoie en recommandé à l'adresse suivante : Ministère des affaires étrangères et européennes Valise diplomatique, Ambassade/ Consulat de France à (nom de la ville) 13, rue Louveau 92438 CHATILLON Cedex. Les éléments relatifs au mandant et au mandataire peuvent également être transmis par télécopie ou courrier électronique (Article 43 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005).

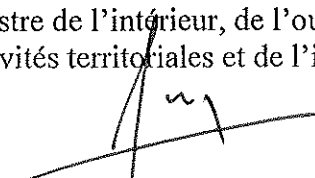
Afin de réduire le coût d'envoi des procurations, il est recommandé de privilégier, dans toute la mesure du possible, la transmission par porteur auprès des communes, et, en tout état de cause, de rendre celle-ci la plus systématique possible dans les communes dans lesquelles sont implantés une brigade de gendarmerie ou un commissariat.

♦♦♦

Compte tenu de l'importance du scrutin et des difficultés trop souvent rencontrées par nos concitoyens lors des démarches liées au vote par procuration, il vous est demandé de veiller à l'application la plus attentive de ces instructions, afin que les électeurs concernés puissent exercer leur droit de vote dans les meilleures conditions.

Vous voudrez bien me rendre compte des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des
collectivités territoriales et de l'immigration



Claude GUÉANT